

# Vaisi is

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré Mc



Déposé / Regulia

2 9 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise:

7.25 804379

Dénomination

(en entier): Farrago Production

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Chaussée de la Hulpe 565, 1170 Bruxelles

Objet de l'acte: Statuts

Farrago Production Asbi

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BRUXELLES

**STATUTS** 

Les soussignées :

Elena Di Federico, employée, domiciliée Rue Henri Van Zuylen, 80 à 1180 Uccle.

N° Niss: 80052249872

Italia Gaeta, enseignante à l'école communale Joseph Delclef, domiciliée rue du Vignoble, 8 à 1190 Bruxelles.

N° Niss: 61041110895

Marie-Astrid Lissoir, employée, rue Laide Coupe, 95 à 5000 Namur

N° Niss: 73020617231

dont 2 sont de nationalité belge et une de nationalité italienne, ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, dont elles ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I. - Dénomination, siège social

Art. 1er.

L'association est dénommée « Farrago Production».

Art. 2.

Son siège social est établi à Bruxelles, 565 Chaussée de la Hulpe, 1170 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

TITRE II. - Objet

Art. 3.

Les buts de l'association sont de créer, produire, accompagner et promouvoir la création artistique dans les domaines de la radio, de la création sonore et musicale, de l'audiovisuel et du multimédia, du cinéma, et de la littérature, tout en tenant compte de leurs dimensions artistiques, culturelles, pédagogiques et sociales. Pourront aussi être promus dans tous les domaines sus-cités, tous travaux de traduction, de sous-titrage, ainsi que toutes éditions confondues et sur tous supports, y compris numériques.

Ces buts pourront être réalisés seul ou en collaboration avec d'autres associations ou autres partenaires culturels ou autre.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ces buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

L'association peut entreprendre des activités de nature commerciale pour autant que :

- ces activités demeurent accessoires par rapport aux activités non-commerciales qui concourent à la réalisation de ses buts sociaux ;
- ces activités ne procèdent pas d'une exploitation similaire ou identique à celle d'une activité commerciale ;
- les recettes que produisent ces activités servent exclusivement à financer les activités relevant des buts sociaux.

L'association ne cherche pas à promouvoir un gain matériel à ses membres.

TITRE III. - Membres

Art. 4.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimal de membres effectifs est fixé à trois. Il n'y a pas de nombre maximal.

Les membres effectifs ont seuls les droits d'associés et participent seuls à l'assemblée générale.

Art. 5.

Sont membres effectifs:

1° les comparants au présent acte ;

2° tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale.

#### Art. 6.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

# Art. 7.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

#### Art. 8.

L'associé démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'ayoir social.

TITRE IV. - Cotisations

# Art. 9.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à cent euros.

# TITRE V. - Assemblée générale

#### Art. 10.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

### Art. 11.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1° la modification des statuts;

2º la nomination et la révocation des administrateurs;

3° le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et, s'il

échet, la fixation de leur rémunération;

- 4º la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### Art. 12.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé, effectif ou adhérent.

Les convocations sont faites par lettre ou Emails, adressées huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

#### Art. 13.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des associés effectifs en fait la demande. Toute proposition signée par la majorité des associés effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

#### Art. 14.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

# Art. 15.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

#### Art. 16.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### TITRE VI. - Conseil d'administration

#### Art. 17.

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil délibère valablement des que la moitié de ses membres est présente.

#### Art. 18.

La durée du mandat est fixée à dix années. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire, nommé pour y pourvoir, achève le mandant de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

# Art. 19.

Le conseil désigne parmi ses membres une présidente, éventuellement une vice-présidente, une trésoriere et une secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

#### Art. 20.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Art. 21.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des

mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de palement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encalsser tout mandat poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

#### Art. 22.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non.

#### Art. 23.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Art. 24.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. - Règlement d'ordre intérieur

#### Art. 25.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VIII. - Dispositions diverses

Art. 26.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Par exception, le premier exercice débutera ce 24 avril 2019 pour se clôturer le 31décembre 2020

Art. 27.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 20 avril de chaque année ou le jour immédiatement suivant s'il s'agit d'un jour férié.

Art. 28.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance.

Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Art. 29.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII. - Dispositions transitoires.

Art. 30.

En date du 24 avril 2019, le conseil d'administration se compose comme suit :

Présidente : Elena Di Federico

Trésorière : Marie Astrid Lissoir

Secrétaire : Italia Gaeta

Fait à Bruxelles, 24 avril 2019.

Lissoir Marie-Astrid

Italia Gaeta

Elena Di Federico